

Exemption de droits de succession pour le logement familial recueilli par le conjoint ou cohabitant (légal) : comparaison du régime dans les trois régions

| | Régime flamand | Régime bruxellois | Régime wallon |
|---|--|---|--|
| Date d'entrée en vigueur de l'exemption totale : pour les décès à compter du | 1 ^{er} décembre 2007 | 1 ^{er} janvier 2014 | 1 ^{er} janvier 2018 |
| Bénéficiaire | <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié ; - Personne qui, à la date du décès, vivait avec le défunt et formait un ménage commun avec lui depuis au moins 3 ans ininterrompus (càd non seulement le cohabitant légal, mais aussi le cohabitant de fait) | <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié ; - Cohabitant légal (= a fait une déclaration de cohabitation légale) | <ul style="list-style-type: none"> - Conjoint marié ; - Cohabitant légal (= a fait une déclaration de cohabitation légale) |
| Exclusion | Cohabitant : <ul style="list-style-type: none"> - ascendant - descendant | Cohabitant légal : <ul style="list-style-type: none"> - ascendant - descendant - frère, sœur - neveu, nièce - oncle, tante | Aucune exclusion |
| Champ d'application | Droits de succession Droits de mutation par décès (= non-résidents belges) | Droits de succession Droits de mutation par décès (= non-résidents belges) | Droits de succession Droits de mutation par décès (= non-résidents belges) |
| Objet | Part nette recueillie par le survivant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit dans le logement familial | Part nette recueillie par le survivant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit dans le logement familial | Part nette recueillie par le survivant en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit dans le logement familial |



| | | | |
|---|---|---|---|
| <p>Notion de logement familial</p> | <p>Lieu de séjour commun du défunt et de son partenaire survivant.</p> <p>L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption de cohabitation.</p> <p>Le dernier logement familial si la cohabitation a pris fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la séparation de fait des partenaires, - par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès, - par le transfert de la résidence principale d'un ou des deux partenaires à une maison de repos ou de soins. | <p>Résidence principale commune du défunt et de son partenaire survivant.</p> <p>L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption de cohabitation.</p> <p>Le dernier logement familial si la cohabitation a pris fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la séparation de fait des partenaires, - par un cas de force majeure qui a perduré jusqu'au moment du décès. Par force majeure on entend particulièrement un état de besoin en soins apparu après l'achat de l'habitation, qui place le défunt ou son partenaire survivant dans l'impossibilité, pour son bien-être moral ou physique, de rester dans l'habitation, même avec l'aide de sa famille ou d'une organisation d'aide familiale. | <p>Résidence principale commune du défunt et de son conjoint ou cohabitant légal survivant.</p> <p>L'inscription dans le registre de la population constitue une présomption de cohabitation.</p> <p>La dernière résidence principale des conjoints ou cohabitants légaux si leur cohabitation a pris fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la séparation de fait des conjoints ou cohabitants légaux, - par un cas de force majeure ou raison impérieuse de nature familiale, médicale, professionnelle ou sociale. |
| <p>Durée de maintien de la résidence</p> | <p>Aucune durée minimale</p> | <p>Aucune durée minimale</p> | <p>Résidence principale du défunt et son conjoint ou cohabitant légal depuis <u>au moins 5 ans</u> à la date du décès</p> |